

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T081**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur Bruce BLASZKA en date du 24 Février 2022 relative à une livraison de ciment par l'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE** avec un camion pompe pour la réalisation d'une chape liquide, **2 ancienne Route de Villerville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **2 ancienne Route de Villerville**.

**ARRETE**

**Article 1** : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE**.

**Article 2** : Le camion pompe de l'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE** est autorisé à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- **Trajet aller** : Rue d'Aguesseau, rue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Ancienne Route de Villerville.

- **Trajet retour** : en sens inverse.

**Article 3** : L'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE** est autorisée à intervenir pour effectuer la livraison de ciment à l'aide d'un camion pompe **au droit du 2 Ancienne route de Villerville**.

**Article 4** : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps de la livraison, avec mise en place de cônes par l'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE**. L'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais afin de ne pas gêner la circulation et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 14 Mars 2022**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 25 Février 2022

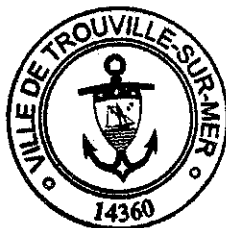
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.